QUESTION ORALE H-0878/00 pour l'heure des questions de la période de session de décembre 2000 posée conformément à l'article 43 du règlement par María Avilés Perea à la Commission

Objet: Tracé de l'AVE Madrid-Barcelone

La municipalité d'Osera (Aragon) a introduit une réclamation auprès de la Commission accusant l'Espagne, qui a décidé de faire passer l'AVE par la Forêt d'Aguilar, à Osera de Ebro, de violer le droit communautaire en matière d'environnement, et plus précisément la directive 92/43/CEE¹ du Conseil, 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Quelles sanctions l'Espagne pourrait-elle se voir infliger si la Commission concluait, au moyen d'une décision, qu'elle a réellement enfreint le droit communautaire ?

Dépôt: 13.11.2000

es

425422.FR PE 295.097

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p.7